

Décision du délégué à la sécurité
(Décision, réglementation, équivalence)

Date : Mai 2017

N° de référence de le C-NLOHE : 2017-RQ-0005

Demandeur : Transocean Offshore (Canada) Services Ltd.

N° de référence du demandeur : TBR RQ 047

Nom de l'installation : MODU Transocean Barents

Autorité : *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1)*

Loi provinciale de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 146(1)

Règlement : *Article 21a) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*

Décision :

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du *Transocean Barents*, d'une distance entre les feux de tête de mât de 30 m au lieu des exigences prévues par le *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*, sous réserve que toutes les dispositions précisées dans la demande soient respectées.

Délégué à la sécurité